

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 du mois de janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 23 janvier 2024, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers présents : 29  
Nombre de conseillers votants : 34

**Étaient Présents :** Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laila MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAQUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Saïd SAIDANI, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

**Absents ou excusés ayant donné pouvoir :** Marie HATTRAIT ayant donné procuration à Monsieur Michaël DAVID, Cihan KARA ayant donné procuration à Madame Laila MERJOU, Jérémy RINGOT ayant donné procuration à Monsieur Max GUICHARD, Léa RAINIER ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marc SIMOUNET, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Madame Florence DAMET.

**Objet | Cession au profit de Bordeaux Métropole du terrain familial situé à Artigues-Près-Bordeaux dans le cadre de ses compétences aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage**

En 2011, la Ville de Cenon a aménagé le terrain d'accueil des gens du voyage située 6 avenue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux, d'une superficie de 3 886 m<sup>2</sup> sur les parcelles à ce jour cadastrées AV 86 (444 m<sup>2</sup>) et AV 88 (3 442 m<sup>2</sup>).

Ce terrain bénéficie de douze emplacements, comprenant pour chacun un logement d'environ 25 m<sup>2</sup> et un espace pouvant accueillir une à deux caravanes.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a décliné les compétences exercées par les métropoles nouvellement créées.

Ainsi l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de politique locale de l'habitat, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

A ce titre, l'article L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobiliers situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

En application de ces dispositions, le terrain d'accueil situé 6 avenue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux a été transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à titre gratuit, à Bordeaux Métropole, afin de pouvoir exercer pleinement ses compétences.

Ce transfert est donc constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent portant en annexe un état descriptif des biens transférés.

Ceci étant exposé,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu, l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article L5217-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté du préfet de la Gironde du 13 juin 2016 ;

Vu, la décision de la CLECT du 10 novembre 2023 dont le rapport figure en annexe ;

Vu, l'avis des Domaines en date du 05 janvier 2024 ;

Considérant que les parcelles cadastrées AV 86 et AV 88, correspondent à l'implantation du terrain d'accueil des gens du voyage à Artigues-Près-Bordeaux, pleine propriété de la Ville de Cenon, doivent de fait être transférées à Bordeaux Métropole, en prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que le transfert des parcelles précitées doit se faire à titre gratuit et doit être constaté par un procès-verbal de transfert de biens immobiliers établie entre Bordeaux Métropole et la Ville de Cenon ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,**

**33 voix pour**

**1 abstention**

**0 voix contre**

Constate sur le fondement des articles susvisés le transfert à titre gratuit au profit de Bordeaux Métropole de la propriété du terrain familial des gens du voyage situé sur les parcelles cadastrées AV 86 (444 m<sup>2</sup>) et AV 88 (3 442 m<sup>2</sup>), 6 avenue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération notamment le procès-verbal de transfert de cet équipement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.



**Jean-François EGRON**

Maire de Cenon



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20240129-2024-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 07/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.